



CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE 2015-2016

***Adoptée par le Bureau Fédéral du 17 juin 2015
Applicable au 1^{er} septembre 2015***

Sommaire

TITRE 1 : CLUBS	3
1.1 – AFFILIATION DES CLUBS	3
1.2 – RE-AFFILIATION DES CLUBS	4
1.3 – CHANGEMENT DE NOM	5
1.4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	5
1.5 – RADIATION.....	5
1.6 – COTISATION DES CLUBS	5
1.7 – CLUBS A SECTION LOCALE	6
1.8 – FUSIONS	6
TITRE 2 : LICENCES	7
2.1 – GENERALITES.....	7
2.2 – ADHESION A UN CLUB	7
2.3 – SAISIE INFORMATIQUE DE LA LICENCE (SUR LE SI-FFA).....	8
2.4 – FORMULAIRE D’ADHESION.....	8
2.5 – TYPES DE LICENCES ET CATEGORIES D’AGES (DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2015 AU 31 OCTOBRE 2016)	8
2.6 – PRIX DE LA LICENCE (DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2015 AU 31 AOUT 2016).....	9
2.7 – CERTIFICAT MEDICAL (VOIR MODELES EN ANNEXE)	9
2.8 – LICENCE DEMATERIALISEE	9
2.9 – LICENCE ATHLE ENTREPRISE	9
2.10 – TYPES DE LICENCES ET PARTICIPATION AUX COMPETITIONS.....	10
TITRE 3 : ETRANGERS	10
TITRE 4 : PROCEDURE DE MUTATION	10
PREAMBULE :	10
4.1 – PERIODE DE MUTATION	10
4.2 – PROCESSUS DE DEMANDE DE MUTATION	10
4.3 – MONTANT DU DROIT DE MUTATION	12
4.4 – RETRACTATION	12
4.5 – COMPENSATION.....	13
4.6 – INDEMNITE DE FORMATION	13
4.7 – ANNULATION D’UNE MUTATION	14
4.8 – PROCEDURE D’APPEL DANS LE CADRE D’UNE MUTATION	14
4.9 – CAS PARTICULIER DES CLUBS MAITRES ET DES CLUBS SECTIONS LOCALES	14
TITRE 5 : ASSURANCES	17
TITRE 6 : DIVERS	17
6.1 – DIRIGEANTS, ENTRAINEURS, OFFICIELS ET SPECIALISTES	17
6.2 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	17
ANNEXE 1 - UTILISATION D’INTERNET	19
ANNEXE 2 – ASSURANCES ET ASSISTANCE	21
ANNEXE 3 – MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D’ADHESION	31
ANNEXE 4 – MODELE D’EXAMENS ET DE CERTIFICATS MEDICAUX	32

Préambule :

Cette circulaire d’application a pour objet de réunir sur un seul support des informations pratiques à destination des Clubs. Elle ne se substitue en aucun cas aux Statuts, Règlements Intérieur et Règlements Généraux qui demeurent les textes de référence applicables.

Il est par ailleurs précisé que l’on entend par saison administrative, la période courant du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 et par saison sportive, la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

TITRE 1 : CLUBS

Remarque préliminaire : il est rappelé aux Clubs qu'ils doivent se rapprocher de la Ligue dont ils dépendent pour toute modification concernant leur Club, notamment les changements de nom, la mise à jour de leurs statuts, les radiations, les reconnaissances de Clubs sections locales et les reprises d'autonomie. La Ligue assurera la liaison avec les services fédéraux.

1.1 – AFFILIATION DES CLUBS

1.1.1 Toute association qui désire s'affilier à la FFA, doit constituer, en un exemplaire, un dossier d'affiliation qu'elle adresse à la Ligue dont elle dépend.

1.1.2 Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- la demande d'affiliation signée du Président de l'association et dans laquelle figure l'engagement de respecter tous les règlements de l'IAAF et de la FFA. Pour les sections d'Athlétisme non autonomes des associations omnisports, cette demande devra être signée par le Président de l'association omnisports ;
- les statuts de l'association dans lesquels doit clairement apparaître dans l'objet « **l'organisation et le développement de la pratique de l'Athlétisme et/ou l'organisation de manifestations d'Athlétisme** » ;
- le récépissé de dépôt de la déclaration en Préfecture ou les références d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les associations de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ;
- le formulaire de renseignements généraux, précisant :
 - le nom complet de l'association (limité à 60 caractères) ;
 - le nom abrégé de l'association (limité à 30 caractères) et qui sera notamment utilisé dans les résultats des compétitions ;
 - le type d'association (organisation de la pratique, organisation de compétitions ou organisation de la pratique et des compétitions) ;
 - la nature de l'association (civile ou entreprise) ;
 - **s'il s'agit d'une association d'un club omnisports (préciser si cette section Athlétisme est autonome ou pas) ;**
 - les couleurs de l'association et, si possible, la photo numérisée du maillot de l'association ;
 - les coordonnées du siège social de l'association, et éventuellement l'adresse de correspondance de l'association. Il est précisé que l'adresse de correspondance de l'association doit être composée du nom et de l'adresse du correspondant.
 - l'adresse électronique de l'association ;
 - la liste et la fonction des membres du Comité Directeur (dans le cas d'une association omnisports, la liste et la fonction des membres chargés de diriger la section d'Athlétisme) ainsi que le nom du correspondant ;
 - **la confirmation d'adhésion à l'assurance Responsabilité Civile (RC) proposée par la FFA ou, en cas de refus, le nom de la compagnie d'assurances ainsi que le numéro de la police d'assurance ;**
 - le nombre de salariés de l'association, le montant de la cotisation d'adhésion à l'association, le montant du budget de l'association et enfin la liste des autres affiliations à des fédérations affinitaires (FSCF, FSGT, UFOLEP), à des fédérations comme la FF Handisport ou la FF Sport Adapté ou encore à d'autres fédérations ;
- un chèque bancaire du montant de la cotisation annuelle de l'association (somme des parts fédérale, régionale et départementale) ;
- le dépôt d'une demande d'au moins cinq Licences (**nouveaux licenciés ou personnes non licenciées pour la saison administrative en cours et n'ayant pas été licenciées au cours de la saison administrative précédente**) au moyen d'un bordereau intégralement rempli, accompagné du règlement correspondant. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général doivent obligatoirement figurer sur ce bordereau sauf s'ils sont déjà licenciés **dans un autre Club**.

1.1.3 A réception du dossier d'affiliation, la Ligue créera le Club dans le SI-FFA. Un numéro de Club sera automatiquement attribué par le système.

→ Le Club sera alors sur le SI-FFA en statut « En cours d'instruction ».

La Ligue devra procéder aux vérifications utiles et renseigner dans des champs prévus à cet effet, les éléments contenus dans le formulaire de renseignements généraux.

La Ligue devra ensuite numériser les documents suivants :

- la demande d'affiliation dûment signée ;
- les statuts du Club ;
- le récépissé de dépôt de la déclaration en Préfecture ou les références d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et ceux de la Polynésie Française.

Ces documents devront être intégrés dans la gestion documentaire de la base de données du SI-FFA.

La Ligue devra ensuite créditer le compte Club du montant de la cotisation annuelle (parts fédérale, régionale et départementale) et celui des demandes de Licences.

1.1.4 En cas de refus de l'affiliation par la CSR Nationale, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue, **avec restitution à l'association des sommes éventuellement déjà créditées au compte Club.**

1.1.5 Tout Club radié qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de ré-affiliation.

Tout Club radié en cours de saison administrative et qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, au cours de cette même saison administrative, devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de ré-affiliation et s'acquitter d'une cotisation d'affiliation doublée (**soit 255 €**).

1.2 – RE-AFFILIATION DES CLUBS

1.2.1 Après le 31 août 2015, fin de la saison administrative 2014-2015, tous les Clubs seront sur le SI-FFA en statut « A Affilier ». **Un Club souhaitant renouveler son affiliation auprès de la FFA doit manifester son intention de procéder à ce renouvellement d'affiliation en cliquant dans le SI-FFA sur « Affiliation Ré-Affiliation », et ce, avant le 30 septembre 2015.** Dans le cas contraire, les licenciés du Club pourront muter gratuitement pour le Club de leur choix à compter du 1^{er} octobre 2015 jusqu'à la date éventuelle de la ré-affiliation de leur Club sans, le cas échéant, compensation financière. Au 31 octobre 2015, la CSR nationale prononcera la radiation de tout Club qui n'aura pas réalisé la démarche de ré-affiliation.

Note : Attention, un Club non ré-affilié ne peut pas être représenté et prendre part au vote lors des Assemblées Générales de la Fédération, des Ligues ou des Comités quand bien même ces Assemblées Générales se dérouleraient avant le 31 octobre, date limite de ré-affiliation des Clubs.

1.2.2 Pour se ré-affilier, le Club devra avoir un compte Club créditeur supérieur au montant de la part fixe de la cotisation annuelle (comprenant la part fédérale et les parts régionale et départementale). Ce montant sera débité sur son compte Club lors du renouvellement de son affiliation. Une note de débit sera transmise à la Ligue par la FFA chaque mois.

1.2.3 Le Club doit mettre à jour tous les renseignements suivants :

- les coordonnées du siège du Club, l'adresse électronique du Club ;
- la liste et la fonction des membres du Comité Directeur (dans le cas d'un Club omnisports, la liste et la fonction des membres chargés de diriger la section d'Athlétisme) **ainsi que le nom du correspondant** ;
- le nombre de salariés du Club, le montant de la cotisation d'adhésion au Club, le montant du budget du Club, **les disciplines athlétiques pratiquées au sein du Club** et enfin la liste des autres affiliations à des fédérations affinitaires (FSCF, FSGT, UFOLEP), à des fédérations comme la FF Handisport ou la FF Sport Adapté ou d'autres fédérations.

1.2.4 Le début de la saison administrative est fixé au 1^{er} septembre. A compter de l'ouverture du SI-FFA, le Club devra :

- confirmer l'adhésion à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA ou, en cas de refus, renseigner le nom de sa compagnie d'assurances ainsi que le numéro de sa police d'assurance ;
- valider l'écran d'informations préalablement rempli ;
- licencier au minimum cinq personnes dont les trois dirigeants du Club (Président, Secrétaire Général et Trésorier Général). Dans le cas où les dirigeants du Club seraient déjà licenciés dans un autre Club, il reste nécessaire d'avoir *a minima* cinq personnes licenciées.

Il est précisé que le Club sera considéré comme valablement ré-affilié, une fois toutes ces obligations remplies.

→ Le Club apparaîtra, alors, sur le SI-FFA en statut « Affilié ».

1.3 – CHANGEMENT DE NOM

1.3.1 Tout Club qui change de nom doit transmettre à sa Ligue la justification du dépôt en Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

1.3.2 La Ligue procédera à la numérisation de ce document et l'insérera sur le SI-FFA. Un courrier électronique généré par le SI-FFA sera alors transmis à la FFA.

1.3.3 La CSR Nationale se prononcera sur ce changement de nom.

1.3.4 En cas d'acceptation sur ce changement de nom, un courrier électronique automatique sera transmis au Club, au Comité et à la Ligue.

1.3.5 En cas de refus, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue.

1.4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

1.4.1 Tout Club qui modifie ses statuts doit transmettre à sa Ligue les nouveaux statuts et le récépissé de dépôt à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

1.4.2 La Ligue procédera à la numérisation de ces documents et les insérera sur le SI-FFA. Un courrier électronique généré par le SI-FFA sera alors transmis à la FFA, au Comité et au Club.

1.5 – RADIATION

1.5.1 La radiation des Clubs affiliés à la FFA est prononcée par la CSR Nationale.

1.5.2 Une radiation peut être prononcée à la demande :

- du Club lui-même ;
- du Comité dont il dépend ;
- de la Ligue dont il dépend ;
- de la FFA.

1.5.3 Le Club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA, sous couvert de la Ligue ; cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire Général du Club.

Dans le cas d'une section d'Athlétisme non autonome d'un Club omnisports, la demande devra émaner de l'instance habilitée à prendre cette décision (selon le cas : le Comité Directeur du Club omnisports ou son Bureau ou l'Assemblée Générale).

Ces documents seront numérisés par la Ligue et insérés sur le SI-FFA. Un courrier électronique automatique généré par le SI-FFA sera transmis à la FFA et au Comité.

1.5.4 Au 31 octobre 2015, la CSR nationale prononcera la radiation de tout Club qui n'aura pas accompli l'ensemble des démarches nécessaires à sa ré-affiliation telles que précisées à l'article 1.2.4.

1.5.5 Si la radiation intervient en cours de saison administrative et si des Licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements Généraux ; les services administratifs de la FFA procéderont à la modification des Licences déjà établies. Dès la radiation prononcée, les licenciés auront une Licence temporaire délivrée par la FFA, pour une durée de deux mois **au cours desquels ils pourront se licencier dans le Club de leur choix**. Au-delà des deux mois cette Licence temporaire ne sera plus valable.

1.5.6 Dès que la radiation est prononcée, une information est adressée, par courrier électronique automatique généré par le SI-FFA, à la Ligue et au Comité.

1.6 – COTISATION DES CLUBS

La cotisation des Clubs pour 2015-2016 est composée d'une part fixe et d'une part variable.

S'y ajoutent les cotisations décidées par les Comités Directeurs respectifs des Ligues et des Comités.

Pour la part fédérale, le montant de la part fixe est de 5 fois le montant de la part fédérale sur la Licence Athlé Compétition Senior soit **127,50 € (5 x 25,50 €)**. Le montant de la part variable est de **1,28 €** par licencié.

Comme indiqué dans le chapitre 1.2 (Ré-affiliation des Clubs), le montant de la part fixe augmenté des parts régionale et départementale, est prélevé sur le compte Club dès la ré-affiliation. La part variable est prélevée sur chaque Licence au moment de la création ou du renouvellement de celle-ci.

Pour les associations qui s'affilient, le montant de la cotisation est de 5 fois le prix de la Licence Athlé Compétition Senior, soit **127,50 € auquel s'ajoutent les parts régionale et départementale.**

1.7 – CLUBS A SECTION LOCALE

Rappel : au sein d'une union de Clubs, le Club maître et les Clubs sections locales bénéficient de l'affiliation à la FFA.

La date limite de dépôt des dossiers à la FFA pour les créations de Clubs sections locales ou pour les reprises d'autonomie de Clubs sections locales est fixée au 31 octobre 2015 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

En revanche, pour une association qui se créerait dans le but de devenir Club section locale d'un Club Maître, l'affiliation en tant que Club section locale est possible sans limitation de date.

La procédure de mise en place et de reconnaissance de Clubs sections locales est définie à l'article 1.4 des Règlements Généraux. Du fait des nombreuses questions sur ce type de regroupement de Clubs, vous trouverez ci-dessous quelques rappels des dispositions essentielles sur ce sujet :

- les Clubs sections locales doivent être constitués sous forme d'associations déclarées en Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les associations de la Nouvelle-Calédonie et celles de la Polynésie Française ;
- les associations qui souhaitent devenir Clubs sections locales doivent transmettre un dossier complet d'affiliation ;
- le Club Maître et ses Clubs sections locales doivent être situés sur le territoire d'un même Comité (sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral) ;
- aucun Club section locale d'une union de Clubs ne peut être constitué dans une commune où existe déjà un autre Club (sauf accord du Club ou dérogation accordée par le Bureau Fédéral) ;
- le Club Maître doit fournir lors du dépôt du dossier, des statuts intégrant la création en son sein de Clubs sections locales et une lettre d'accord de chaque Club section locale ;
- **lors des compétitions individuelles, les Comités et les Ligues feront suivre la dénomination officielle du Club et du nom de la Section locale composante ;**
- les athlètes d'un Club Maître et de ses Clubs sections locales porteront tous le même maillot. La mention du Club section locale pourra apparaître sans qu'elle ne soit supérieure à celle du Club Maître ;
- les Clubs sections locales ne peuvent participer en tant que tels à un Championnat par équipes ou à un Championnat individuel comportant un classement par équipes ;
- tous les Clubs sections locales et le Club Maître doivent avoir chacun au minimum 5 licenciés.

N.B : Lors de l'affiliation ou la ré-affiliation des Clubs sections locales, doivent être mises à jour les coordonnées du siège de chaque Club section locale ainsi que l'adresse de correspondance et le nom du correspondant.

1.8 – FUSIONS

Les fusions ne sont possibles qu'entre des Clubs d'un même Comité. Il existe deux types de fusions :

- la fusion-absorption : un Club existant absorbe un ou plusieurs autres Clubs ;
- la fusion-création : plusieurs Clubs se dissolvent pour créer un nouveau Club différent des autres.

Les Clubs désirant fusionner doivent adresser à la FFA, par l'intermédiaire de leur Ligue :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales ayant décidé de leur dissolution et de leur fusion ;
- la justification de la prise en considération des dissolutions par l'autorité administrative (Préfecture, Tribunal d'Instance ou Haut-Commissariat de la République suivant le cas) ;
- un dossier d'affiliation.

Le dossier de fusion doit parvenir à la FFA avant le 1^{er} novembre 2015 pour que la date d'effet de la fusion soit le 1^{er} janvier 2016. La fusion est reconnue par la CSR nationale après avis de la Ligue.

La fusion-création entraîne automatiquement la radiation des Clubs dissous. Le Club issu d'une fusion-création ou subsistant après une fusion-absorption, conserve tous les droits administratifs et sportifs de chacun des Clubs qui

le forme, notamment en ce qui concerne la qualification des licenciés acceptant la fusion. Ce Club conserve également les voix que lui confère le nombre de licenciés au 31 août, des Clubs dont il est issu.

TITRE 2 : LICENCES

2.1 – GENERALITES

2.1.1 Etablissement de la Licence

Il est rappelé que les personnes physiques souhaitant souscrire une Licence auprès de la FFA doivent obligatoirement passer par un Club affilié à la FFA. Hormis le cas de la Licence temporaire en cas de litige, aucune Licence n'est directement délivrée par la FFA, et ce, même dans le cas d'une personne exclue par un Club.

Le Club est responsable, via Internet (SI-FFA, voir annexe 1), de l'établissement de la Licence mais peut demander à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

Après avoir désigné le responsable de la saisie des Licences au sein du Club, ce dernier a la possibilité d'effectuer les opérations suivantes, sous réserve que le compte du Club soit créditeur :

- création ;
- renouvellement sans modification ;
- renouvellement avec modification ;
- renouvellement avec changement de qualification (changement de Club) suite à une mutation et sous réserve de la validation par la Ligue, ou lorsqu'un licencié n'a pas eu sa Licence renouvelée pendant au moins une saison ;
- actualisation des informations concernant le licencié.

Il est rappelé que seuls le Club et le licencié sont responsables de la mise à jour des informations sur le SI-FFA.

Du fait de la mise en place de la dématérialisation de la Licence, il est obligatoire que les licenciés fournissent une adresse courriel personnelle. Néanmoins, il reste essentiel de renseigner correctement l'adresse postale.

2.1.2 Renouvellement de la Licence

La Licence doit être renouvelée dès l'ouverture du SI-FFA (**le 1^{er} septembre 2015 à 10 heures**).

Attention : du fait de la mise en place de la pré-saisie des licences (cf. paragraphe ci-dessous) la licence 2014/15 expirera au 31 août et ne sera plus valable pendant le mois de septembre 2015.

Le renouvellement de la Licence est obligatoire pour la participation aux compétitions et aux animations, mais également pour que le licencié et le Club soient couverts en matière d'assurances, et ce, tout à la fois pour les activités d'entraînement et de compétition.

Il est précisé qu'un Club s'expose à une mise en cause de sa responsabilité s'il laisse participer des athlètes, dont la Licence n'a pas été renouvelée, à des séances d'entraînement ou des stages qu'il organise.

2.1.3 Saisie anticipée de la Licence

Afin de permettre la prise et le renouvellement de la Licence dès le 1^{er} septembre et la participation aux compétitions dès le début de la saison administrative, la FFA met en place, à compter de la saison administrative 2015-2016, un module de saisie anticipée de la Licence.

Dès le lendemain de la publication de la Circulaire Administrative pour la prochaine saison, les Clubs auront la possibilité d'effectuer leur pré-affiliation et une pré-saisie de licence.

Un tutoriel explicatif du fonctionnement du module de saisie anticipée est disponible sur le site internet de la FFA à l'adresse <http://www.athle.fr/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=24>

2.2 – ADHESION A UN CLUB

Lors de l'adhésion, le Club doit obligatoirement :

- exiger une pièce d'identité avant l'établissement de la Licence et reporter à l'identique cette identité sur le SI-FFA ;
- vérifier que le licencié a intégralement renseigné, daté et signé le formulaire d'adhésion (modèle de formulaire en annexe 3) ;
- s'assurer, pour les licenciés Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running, et Athlé Découverte (hors Baby Athlé), que le certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition (obligatoire) est en cours de validité (daté de moins de **six mois** au moment de la prise de Licence sur le SI-FFA) ;

- s'assurer, pour les licenciés Athlé Santé et Athlé Découverte pour la catégorie Baby Athlé, que le certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'Athlétisme (obligatoire) est en cours de validité (daté de moins de **six mois** au moment de la prise de Licence sur le SI-FFA) ;
- indiquer au titulaire de l'autorité parentale pour les athlètes mineurs qu'il doit formuler son accord pour la réalisation de contrôles sanguins dans le cadre de la lutte contre le dopage (une formule est prévue sur le formulaire d'adhésion type). En effet, le Code du Sport dispose qu'une absence d'autorisation parentale pour les contrôles sanguins est constitutive d'un refus de se soumettre aux procédures de contrôle ;
- s'assurer pour les licenciés Athlé Entreprise du lien effectif rattachant le licencié à l'entreprise ;
- conserver avec soin le formulaire d'adhésion et le certificat médical qui pourront être, à tout moment, exigés par la FFA, la Ligue, le Comité ou par les autorités compétentes en cas d'accident.

2.3 – SAISIE INFORMATIQUE DE LA LICENCE (SUR LE SI-FFA)

Le Club doit obligatoirement :

- **valider la partie assurance Individuelle Accident (IA) - Assistance : il est obligatoire de s'assurer que le licencié a correctement été renseigné sur l'intérêt de souscrire l'assurance individuelle accident proposée par la FFA en lui faisant prendre connaissance de la notice de garantie (annexe 2). Si le licencié refuse cette assurance, lui rappeler obligatoirement l'intérêt de souscrire une couverture des éventuels dommages corporels consécutifs à la pratique de l'Athlétisme ;**
- s'assurer de la retranscription fidèle des intentions du licencié concernant sur le SI-FFA notamment sa volonté d'adhérer à l'association, le type de licence choisi, l'éventuelle souscription à l'assurance individuelle accident proposée...

2.4 – FORMULAIRE D'ADHESION

La FFA préconise d'utiliser le modèle de formulaire d'adhésion prévu en annexe 3. En effet, ce formulaire est composé des mentions importantes et nécessaires en matière d'assurance, de certificat médical, de contrôle sanguin pour les mineurs, de droit à l'image, d'utilisation des données personnelles...

A cet effet, et pour faciliter le travail des Clubs, dans le cadre des renouvellements de Licences, il sera possible de télécharger sur le SI-FFA, des formulaires d'adhésion pré-remplis avec toutes les coordonnées concernant le licencié (nom, prénom, coordonnées...).

Une procédure explicative sur l'utilisation de ce dispositif est en place sur le SI-FFA.

2.5 – TYPES DE LICENCES ET CATEGORIES D'AGES (DU 1^{ER} NOVEMBRE 2015 AU 31 OCTOBRE 2016)

Selon les Règlements Généraux, les types de Licences et les catégories d'âges sont les suivants (le changement de catégorie intervient au 1^{er} novembre) :

Catégories	Codes	Années de naissance	Athlé Compétition	Athlé Entreprise	Athlé Découverte	Athlé Running	Athlé Santé	Athlé Encadrement
Baby Athlé	Bb	2010 et après	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Éveil Athlétique	Ea	2007 à 2009	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Poussin	Po	2005 – 2006	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Benjamin	Be	2003 – 2004	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Minime	Mi	2001 – 2002	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Cadet	Ca	1999 – 2000	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Junior	Ju	1997 – 1998	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Espoir	Es	1994 à 1996	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Senior	Se	1977 à 1993	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Master	Ma	1976 et avant	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Note : Il est à noter qu'un licencié Athlé Compétition ne peut pas, en cours de saison administrative, demander une transformation vers tout autre type de Licence (avec ou sans procédure de mutation).

2.6 – PRIX DE LA LICENCE (DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 AU 31 AOUT 2016)

La part fédérale pour tous les types de licences est fixée à un montant de 25,50 euros (*) à laquelle s'ajoutent les parts régionale et départementale selon le tableau ci-après.

(*) Comme indiqué dans l'article 1.6, il est important de noter que la part variable de la Cotisation fédérale des Clubs de **1,28 €** par Licence doit être ajoutée au prix indiqué ci-dessus.

Parts régionale et départementale	Bb	Ea	Po	Be	Mi	Ca	Ju	Es	Se	Ma
Athlé Compétition				Libre		Libre				
Athlé Entreprise						plafonnées à 4,00 € pour les Ligues fixées à 0,00 € pour les Comités				
Athlé Découverte	Libre									
Athlé Running						plafonnées à 4,00 € pour les Ligues et à 4,00 € pour les Comités				
Athlé Santé						plafonnées à 4,00 € pour les Ligues et à 4,00 € pour les Comités				
Athlé Encadrement					Libre	Libre				

Note : Compte tenu de la situation spécifique des Clubs d'Outre-mer, une aide particulière sera attribuée uniquement pour les Licences des jeunes catégories (Eveil Athlétique à Espoir).

2.7 – CERTIFICAT MEDICAL (VOIR MODELES EN ANNEXE)

Conformément aux articles L.231-2 et L.231-2-2 du Code du Sport, les personnes qui demandent une Licence, à l'exclusion des non-pratiquants (Licence Athlé Encadrement), doivent produire :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition pour les Licences Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Découverte (**à partir de la catégorie Eveil Athlétique**) et Athlé Running ;
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'Athlétisme pour la Licence Athlé Santé **et la Licence Athlé Découverte (pour la catégorie Baby Athlé uniquement)**.

Ce certificat médical, établi par un médecin librement choisi, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur et être daté de moins de **six mois** au moment de la prise de Licence sur le SI-FFA.

2.8 – LICENCE DEMATERIALISEE

Depuis la saison administrative 2013-14, la FFA procède à l'édition dématérialisée de la Licence.

Chaque licencié reçoit désormais sa Licence par voie électronique. C'est pourquoi il est obligatoire que l'ensemble des personnes souhaitant souscrire une Licence fournisse une adresse courriel, si possible personnelle, fiable.

2.9 – LICENCE ATHLE ENTREPRISE

La Licence Athlé Entreprise a été mise en place dans le but de promouvoir le Sport en Entreprise.

Seuls les Clubs rattachés à une entreprise sont susceptibles de délivrer cette Licence à leurs salariés, aux retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants (à partir de la catégorie Cadet).

Lors de leur demande d'affiliation, les Clubs rattachés à une entreprise renseignent la nature du Club dans le champ prévu à cet effet sur le formulaire de renseignements généraux.

La Licence Athlé Entreprise permet à son titulaire de participer à toutes les compétitions autorisées et aux Championnats de Sport en Entreprise.

Par ailleurs, il est toujours possible pour un licencié Athlé Compétition, licencié dans un Club non rattaché à une entreprise, de participer aux Championnats de Sport en Entreprise sous les couleurs d'un Club rattaché à une entreprise sous réserve :

- qu'il soit un salarié de l'entreprise, un retraité de l'entreprise, le conjoint ou l'enfant d'une personne exerçant dans l'entreprise ;
- qu'il en fasse la demande écrite auprès du Club rattaché à cette entreprise. Cette pièce devra pouvoir être produite en cas de demande de la FFA ;

- que le Club rattaché à l'entreprise réalise, via le numéro de Licence, cet attachement sur le SI-FFA dans le menu prévu à cet effet (attachement d'un licencié Athlé Compétition à un Club entreprise).

2.10 – TYPES DE LICENCES ET PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Types de Licences (et titre de participation)	Types d'épreuves	
	Compétitions officielles :	Compétitions autorisées :
	Championnats (internationaux, nationaux, interrégionaux, régionaux et départementaux) Critériums, Coupes de France et Challenges, Rencontres (ou matches), Marche Nordique en compétition, réunions et meetings, (y compris ceux organisés par les Clubs)	Courses sur route, Cross-country, Trails, courses nature, plus largement tous types de manifestations Hors stade (à l'exception des championnats officiels)
Athlé Compétition	OUI	OUI
Athlé Entreprise	Uniquement les championnats de France « Entreprise » et la Marche Nordique en compétition	OUI
Athlé Découverte	NON	Uniquement les épreuves d'animations (sur piste) et les courses non compétitives (hors stade) à l'exception de la catégorie Baby Athlé
Athlé Running	NON, sauf Marche Nordique en compétition	OUI
Athlé Santé	NON	NON
Athlé Encadrement	LICENCE NON PRATIQUANT	
Pass'running	NON, sauf Marche Nordique en compétition	OUI

Important à retenir :

- Les compétitions sur piste ne sont pas accessibles aux titulaires d'une Licence Athlé Running
- Les Licences Athlé Santé et Athlé Découverte (**pour la catégorie Baby Athlé**) ne permettent pas de participer à une quelconque compétition
- Seule la Licence Athlé Compétition permet de participer à un championnat officiel (piste ou hors stade)
- Seuls les titulaires d'une licence Athlé Compétition, Athlé Running ou d'un Pass' Running peuvent participer à des compétitions de Marche Nordique.

TITRE 3 : ETRANGERS

Les Clubs peuvent créer ou renouveler une Licence pour un athlète étranger, sauf si celui-ci a réalisé une performance de niveau IA ou IB dans les 365 jours précédant la création ou le renouvellement de la Licence. Dans ce cas, les Clubs devront au préalable en informer la Fédération afin que celle-ci puisse formuler une demande d'autorisation auprès de la fédération du pays dont l'athlète est ressortissant.

TITRE 4 : PROCEDURE DE MUTATION

PREAMBULE :

Il est précisé que la prise de licence dans un Club ne fait pas obstacle à une mutation ultérieure.

Il est également rappelé qu'en dehors des droits de mutation, et le cas échéant de la compensation financière et de l'indemnité de formation, selon les règles fixées par les Règlements Généraux, un Club quitté ne peut exiger aucune autre somme dans le cadre d'une mutation d'un athlète.

4.1 – PERIODE DE MUTATION

Pour la saison administrative 2015-2016, la période normale de mutation est fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2015. Une seule mutation pour la saison administrative est **possible (entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 août 2016)**.

4.2 – PROCESSUS DE DEMANDE DE MUTATION

La demande de mutation n'est traitée par la Ligue d'accueil qu'à la condition que le dossier soit complet et comprenne toutes les pièces prévues à l'alinéa suivant. La Ligue d'accueil engage sa responsabilité dans le cas

où elle validerait une demande de mutation sans que toutes les pièces détaillées ci-après ne soient jointes au dossier.

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- la saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le Club d'accueil ; elle déclenchera l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, à la Ligue d'accueil et à la Ligue quittée.
- l'établissement et l'envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur un formulaire généré par le SI-FFA, accompagnée des pièces visées dans la partie « demande de mutation ».
- **la licence de l'athlète ne fait pas l'objet d'une pré-saisie de licence pour la prochaine saison administrative.**

4.2.1 Demande de mutation

Pour être complète, une demande de mutation doit être :

- établie sur le formulaire généré par le SI-FFA ; ce dernier devra être intégralement rempli et signé par le licencié lui-même et, pour un mineur, être contresigné par une personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que par le Président du Club d'accueil ou son représentant ;
- accompagnée :
 - du chèque du montant du droit de mutation fixé par la FFA (le cas échéant) **libellé à l'ordre de la Ligue du Club d'accueil** ;
 - lorsqu'une compensation est due, d'un chèque libellé à l'ordre du Club quitté du montant de la compensation, telle qu'indiquée par le SI-FFA lors de la saisie ; lorsqu'une performance de meilleur niveau a été réalisée, sans être saisie dans le SI-FFA, elle devra être renseignée sur le formulaire de mutation de manière manuscrite. En toute hypothèse, le licencié est responsable des informations transmises ;
 - du chèque correspondant, libellé à l'ordre de la FFA, lorsqu'un athlète est concerné par l'indemnité de formation ;
 - de tout document permettant de justifier d'une mutation gratuite ;

La réception de la demande de mutation (par courrier simple, lettre avec demande d'avis de réception ou dépôt) par la Ligue d'accueil rend effective la démission du Club quitté à condition d'être effectuée sous 15 jours après la saisie de la demande sur le SI-FFA.

Note : Le module de gestion du SI-FFA n'est pas un simulateur dont la fonction est de calculer le coût éventuel d'une mutation d'un athlète. L'utilisation du formulaire de demande de mutation à mauvais escient peut avoir des conséquences dommageables, notamment pour l'athlète concerné. La validation du formulaire de demande de mutation sur le SI-FFA engage son auteur.

4.2.2 Qualification pour le Club d'accueil

- si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. Pendant l'instruction de la mutation, la Ligue du Club d'accueil peut accorder une Licence temporaire à l'athlète afin de lui permettre de participer à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- l'accord de la Ligue du Club d'accueil se matérialise par la validation sur le SI-FFA de la demande de mutation. Cette validation autorise le Club d'accueil à modifier la qualification. Cette validation sur le SI-FFA déclenche l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, et à la Ligue quittée ;

Rappel : Tout athlète changeant de Club suite à une procédure de mutation au cours de la saison administrative sera automatiquement considéré comme muté sportif.

4.2.3 Mutation exceptionnelle

Tout licencié Athlé Compétition et Athlé Entreprise peut demander, moyennant un coût supplémentaire fixé par la présente Circulaire Administrative, une mutation exceptionnelle hors de la période normale.

Tout licencié Athlé Découverte, Athlé Running, Athlé Santé et Athlé Encadrement peut demander une mutation exceptionnelle hors de la période normale ; cette mutation peut être gratuite, conformément au tableau de l'article 4.3.

La demande de mutation exceptionnelle doit être faite selon la procédure de demande de mutation (voir ci-dessus), la demande devant, le cas échéant, être accompagnée de toutes justifications éventuelles propres à éclairer la Ligue d'accueil.

4.3 – MONTANT DU DROIT DE MUTATION

Sens de la mutation →		Types de Licences (saison en cours)					
		Athlé Compétition	Athlé Entreprise	Athlé Running	Athlé Découverte	Athlé Santé	Athlé Encadrement
Types de Licences (saison en cours ou saison n-1)	Athlé Compétition	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Entreprise	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Running	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Découverte				GRATUITE		
	Athlé Santé	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Encadrement	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE

4.3.1 Mutation en période normale

Le montant du droit de mutation pour toutes les Licences Athlé Compétition et Athlé Entreprise, pendant la période de mutation, est selon les catégories d'âges le suivant :

- Cadets, Juniors, Espoirs, Seniors et Masters : **153 €**
- Benjamins et Minimes : **38,25 €**

La répartition du droit de mutation est de 50% pour la FFA et de 50% pour les Ligues.

La mutation est gratuite et ne donne pas lieu à compensation financière, ni éventuellement à l'indemnité de formation :

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA suite à une radiation ;
- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent ne s'est pas ré-affilié au plus tard le 30 septembre, et ce, jusqu'à la date éventuelle de sa ré-affiliation ;
- pour tout licencié Athlé Découverte, Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement ;
- pour tout licencié Athlé Compétition ou Athlé Entreprise 2014-15 qui souscrirait une Licence Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement pour la saison 2015-16 (attention, les principes d'une mutation payante s'appliqueront dans le cas où, en cours de saison, le licencié souhaiterait transformer la Licence Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement en Licence Athlé Compétition ou Athlé Entreprise) ;
- pour tout licencié dont le Club ne veut pas renouveler la Licence sous réserve des dispositions relatives aux indemnités de formation ;
- pour tout licencié radié de son Club sous réserve des dispositions relatives aux indemnités de formation ;
- pour tout licencié dont le Club change de statut (Fusion, Club section locale qui reprend son autonomie ou Club qui devient Club section locale) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut.

4.3.2 Mutation exceptionnelle

La mutation demandée hors de la période normale de mutation est qualifiée de mutation exceptionnelle. Cette mutation donne lieu à l'acquittement d'un droit de **765 €** pour les Cadets, Juniors, Espoirs, Seniors et Masters.

La répartition du droit de mutation exceptionnelle est de 75% pour le Club quitté soit **573,75€**, de 12,5% pour les Ligues soit **95,625 €** et de 12,5% pour la FFA soit **95,625 €**.

Le chèque correspondant au droit de mutation exceptionnelle doit être libellé à l'ordre de la Ligue du Club d'accueil.

Le droit de mutation exceptionnelle ne s'applique pas aux catégories Benjamins et Minimes pour lesquelles le droit de mutation normal demeure applicable quelle que soit la période de mutation.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le droit de mutation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

4.4 – RETRACTATION

Les Règlements Généraux (article 2.3.3) prévoient la possibilité de se rétracter et en définissent les conditions.

4.5 – COMPENSATION

Un Club quitté peut prétendre au versement par le Club d'accueil d'une compensation, dans les conditions définies par les Règlements Généraux (article 2.3.3).

Elle concerne les athlètes des catégories d'âges Cadets, Juniors, Espoirs, Seniors et Masters.

Le montant correspond au prix de la mutation normale Senior, affectée des coefficients suivants :

- niveau International A : **60**
- niveau International B : **40**
- niveau National 1 : **20**
- niveaux National 2 et National 3 : **10**
- niveaux National 4 et Interrégional 1 : **8**
- niveaux Interrégional 2, Interrégional 3 et Interrégional 4 : **6**

Dès validation de la demande de mutation, la Ligue du Club d'accueil procédera à l'envoi du chèque de compensation au Club quitté.

Le montant de la compensation financière est calculé sur la base de la meilleure performance (au moins de niveau Interrégional 4) réalisée, dans des conditions régulières au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de mutation, pour les épreuves concernées par la vitesse du vent, avec une vitesse de vent permettant l'homologation d'un record de France.

Cette performance est automatiquement renseignée dans le formulaire de demande de mutation généré par le SI-FFA. Lorsqu'une performance de meilleur niveau a été réalisée, sans être saisie dans le SI-FFA, elle devra être renseignée de manière manuscrite sur le formulaire de demande de mutation. En toute hypothèse, le licencié est responsable des informations transmises.

Si, ultérieurement, le Club quitté conteste la validité de la mutation, il devra, lors de l'appel, rappeler qu'il a accepté la compensation.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de la compensation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

4.6 – INDEMNITE DE FORMATION

Une indemnité financière complémentaire dite « indemnité de formation » est due en cas de mutation d'un athlète ayant réalisé une performance de niveau international dans une discipline individuelle au cours des 24 derniers mois. Elle concerne les athlètes des catégories Juniors, Espoirs et Seniors.

Cette indemnité de formation, qui ne se substitue pas à la compensation précédemment citée, est due automatiquement, par le Club accueillant un licencié Athlé Compétition, au(x) Club(s) quitté(s) selon les modalités ci-après définies.

Le montant correspond au prix de la mutation normale Senior affecté de coefficients (les montants ne sont pas cumulatifs) en fonction du niveau de performance réalisé (voir grilles en pages 15 et 16). **Ce barème de performances est calculé sur la base des performances réalisées dans les conditions de la catégorie Seniors.**

Ce montant sera automatiquement calculé par le SI-FFA lors de la saisie de la demande de mutation.

Le chèque correspondant au montant de l'indemnité de formation est libellé à l'ordre de la FFA. Après validation de la mutation par la Ligue d'accueil, celle-ci transmet le dossier de mutation à la FFA.

Le montant de l'indemnité de formation est réparti entre tous les Clubs dans lesquels l'athlète a évolué au moins deux saisons administratives, au prorata du nombre de saisons passées au sein de chaque Club à compter de l'obtention de la première Licence Athlé Compétition. La répartition sera réalisée par les services de la FFA.

Un Club ayant accueilli l'athlète durant une seule saison ne peut, par conséquent, pas prétendre à recevoir une indemnité de formation.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de l'indemnité de formation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

Dans le cas de licenciés radiés, ou dont le Club ne souhaite pas renouveler la Licence, l'indemnité de formation reste due à tous les Clubs éligibles, sauf le Club quitté.

4.7 – ANNULATION D'UNE MUTATION

Une mutation peut toujours être annulée, en particulier, sur la foi de déclarations inexactes, par la Ligue d'accueil ou la FFA.

4.8 – PROCEDURE D'APPEL DANS LE CADRE D'UNE MUTATION

Dans un délai de dix jours suivant la décision contestée, les personnes ou structures suivantes peuvent faire appel dans les conditions, et selon les modalités, définies ci-après :

	Délais d'appel		Structure compétente pour recevoir l'appel	
	Délai	Point de départ	Appel adressé à	Copie à
Licencié dont la mutation est refusée	10 jours	réception de la lettre lui notifiant le refus de mutation	FFA	Ligue d'accueil
Licencié dont la mutation est annulée		réception de la lettre lui notifiant la décision d'annulation de sa mutation	FFA	Ligue d'accueil
Club s'opposant à une mutation en raison d'un litige		réception du courrier électronique automatique signifiant l'intention de démission	Ligue quittée (qui transmet le cas échéant à la Ligue d'accueil)	Athlète
Club contestant le refus de l'opposition qu'il a formulé à l'encontre d'une mutation		réception de la lettre lui notifiant la décision de ne pas faire droit à l'opposition qu'il a formulée	FFA	Ligue d'accueil
Ligue quittée s'opposant à une mutation en raison d'un litige		réception du courrier électronique automatique signifiant l'intention de démission	FFA	Ligue d'accueil

4.9 – CAS PARTICULIER DES CLUBS MAITRES ET DES CLUBS SECTIONS LOCALES

La mutation n'existe pas entre le Club-Maitre et ses Clubs sections locales, ou entre Clubs sections locales d'un même Club Maître. Un licencié peut donc, au moment du renouvellement de sa Licence, passer du Club-Maitre à un Club section locale, d'un Club section locale au Club-Maitre ou d'un Club section locale à une autre. Le Club-Maitre ou le Club section locale peuvent, dans ce cas, réaliser le changement de titre sans en faire la demande à la Ligue.

Indemnités de formation - Barème masculins

(Barème calculé sur la base des performances réalisées dans les conditions de la catégorie Seniors)

Epreuves	Hommes					
	Seniors/Masters					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30		
	Espoirs					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30	coeff 20	
	Juniors					
coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30	coeff 20	coeff 10	
60m*	6"54	6"55	6"56	6"66	6"74	6"89
100m	9"88	9"97	10"10	10"20	10"34	10"48
200m	19"79	20"16	20"44	20"64	20"94	21"19
400m	44"70	44"84	45"24	45"84	46"64	47"00
800m	1'43"45	1'43"89	1'45"54	1'46"54	1'48"00	1'49"00
1500m	3'31"06	3'32"20	3'34"00	3'37"00	3'42"00	3'44"00
3000m	7'32"78	7'37"97	7'44"00	7'50"00	8'00"00	8'05"00
5000m	12'53"58	12'55"53	13'10"00	13'25"00	13'45"00	13'53"00
10000m	27'10"74	27'29"61	27'50"00	28'15"00	29'00"00	29'25"00
3000m st	8'03"72	8'10"29	8'20"00	8'30"00	8'45"00	8'53"00
60m haies*	7"51	7"56	7"57	7"76	7"94	8"04
110m haies	13"19	13"29	13"44	13"64	13"84	14"04
400m haies	47"88	48"47	49"44	50"14	51"24	52"00
Hauteur	2m32	2m30	2m28	2m23	2m16	2m13
Perche	5m80	5m80	5m65	5m50	5m40	5m30
Longueur	8m33	8m27	8m15	8m00	7m75	7m60
Triple saut	17m49	17m29	17m10	16m80	16m50	16m10
Poids	21m63	21m21	20m00	19m50	19m00	18m50
Disque	69m69	67m20	64m00	61m00	55m00	53m50
Marteau	79m64	79m00	77m00	74m00	66m00	63m50
Javelot	83m45	85m47	81m00	77m00	71m00	69m05
Heptathlon*	6206	6156	6080	5770	5300	5200
Décathlon	8381	8298	7900	7700	7400	7200
20km marche	1h20'06"	1h20'19"	1h22'30"	1h24'30"	1h28'00"	1h31'30"
50km marche	4h46'56"	3h47'34"	3h51'00"	4h02'00"	4h12'00"	
10km	27'43"	27'51"	27'50"	28'15"	29'00"	29'22"30
1/2 marathon	59'38"	1h00'33"	1h01'30"	1h02'15"	1h04'00"	1h04'45"
Marathon	2h05'23"	2h07'33"	2h10'00"	2h12'30"	2h15'00"	
100km	6h20'00"	6h28'00"	6h35'00"	6h53'00"	7h10'00"	
24 heures	257 km	255 km	250 km	240 km	230 km	

*Epreuves uniquement en salle

Indemnités de formation - Barème féminines

(Barème calculé sur la base des performances réalisées dans les conditions de la catégorie Seniors)

	Femmes					
	Seniors/Masters					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30		
	Espoirs					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30	coeff 20	
	Juniors					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30	coeff 20	coeff 10
60m*	7"13	7"16	7"24	7"34	7"44	7"54
100m	10"90	11"00	11"14	11"34	11"54	11"69
200m	22"41	22"47	22"74	23"14	23"74	24"00
400m	50"04	50"15	51"24	52"04	53"44	54"04
800m	1'58"16	1'58"50	1'59"84	2'01"84	2'06"00	2'08"00
1500m	3'59"59	4'00"13	4'06"00	4'11"00	4'21"00	4'24"30
3000m	8'41"24	8'47"57	8'53"00	9'05"00	9'20"00	9'27"50
5000m	14'31"91	14'36"79	15'10"00	15'30"00	16'30"00	16'45"00
10000m	31'18"07	31'23"86	31'40"00	32'40"00	34'00"00	34'30"00
3000m st	9'18"93	9'22"51	9'30"00	9'40"00	10'00"00	10'10"00
60m haies*	7"89	7"91	7"99	8"22	8"54	8"64
100m haies	12"58	12"63	12"84	13"24	13"64	13"84
400m haies	54"13	54"52	55"84	56"84	59"04	60"74
Hauteur	2m01	1m98	1m92	1m86	1m80	1m78
Perche	4m71	4m65	4m50	4m30	4m20	4m05
Longueur	6m92	6m90	6m70	6m50	6m30	6m15
Triple saut	14m68	14m55	14m30	14m00	13m20	12m90
Poids	19m94	19m42	18m00	17m00	15m00	14m50
Disque	65m96	64m49	60m00	57m00	50m00	48m00
Marteau	75m19	73m74	70m00	67m00	60m00	58m00
Javelot	66m81	64m53	59m00	56m00	50m00	48m00
Pentathlon*	4685	4544	4500	4300	3800	3650
Heptathlon	6572	6268	6200	5900	5400	5200
20km marche	1h28'29"	1h29'35"	1h32'00"	1h36'30"	1h46'00"	1h47'00"
10km	31'07"00	31'39"00	31'40"00	32'40"00	34'00"00	34'30"00
1/2 marathon	1h07'40"	1h07'55"	1h10'00"	1h12'00"	1h14'30"	1h15'45"
Marathon	2h22'43"	2h23'50"	2h29'00"	2h32'00"	2h40'00"	
100km	7h37'06"	7h56'06"	8h05'00"	8h25'00"	8h45'00"	
24 heures	238 km	230 km	220 km	210 km	205 km	

*Epreuves uniquement en salle

TITRE 5 : ASSURANCES

Information du licencié par le Club :

- indiquer au licencié si le Club a opté pour l'assurance Responsabilité Civile (RC) proposée par la FFA ou s'il dispose d'une autre assurance Responsabilité Civile (dans ce dernier cas, il doit tenir à disposition de ses adhérents et de la FFA l'attestation d'assurance avec le détail des garanties) ;
- informer obligatoirement le licencié de son intérêt à souscrire au contrat d'assurance Individuelle Accident couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut l'exposer, tout en lui indiquant que celle-ci n'est pas obligatoire, **et ce conformément aux dispositions de l'article L.321-4 du Code du Sport ;**
- **mettre à disposition du licencié la notice de garanties et l'informer sur les garanties comprises par l'assurance individuelle accident. La notice de garanties est jointe en annexe 2.**
- indiquer au licencié qu'il recevra en même temps que sa Licence, par courriel, un bulletin d'adhésion aux options complémentaires FFA, qu'il devra adresser directement à AIAC pour toute inscription souhaitée.

Rappel :

- 1) Assurances : La compagnie d'assurances est GENERALI.
- 2) Courtier : Le courtier est AIAC. Courrier postal : AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09. Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr. Téléphone : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit)
- 3) Assistance : L'assistance est Europ Assistance : A contacter au 01.41.85.81.02.

Note : Les Clubs peuvent générer des attestations d'assurance en responsabilité civile pour l'organisation de leurs manifestations via le SI-FFA.

Note : Des formulaires de déclaration d'accident au titre des contrats Responsabilité Civile et Individuel Accident sont disponibles via le site internet www.athle.fr.

Si l'assureur du Club est différent de l'assureur de la FFA, il est obligatoire que le nom de la compagnie d'assurances du Club ou du Club section locale ainsi que le numéro de la police d'assurance soient renseignés dans le SI-FFA.

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire pour l'exercice des activités de l'association les garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et celles de ses pratiquants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en vertu des dispositions de l'article L.321-2 du Code du Sport.

Note : Si le Club n'a pas respecté son obligation d'information à l'égard du licencié concernant l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident, ou s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a bien réalisé cette information, sa responsabilité peut être retenue dans l'hypothèse d'un accident avec de possibles condamnations pécuniaires importantes. Il est par conséquent vivement recommandé d'insérer une mention en ce sens dans le formulaire d'adhésion (cf. modèle en annexe 3).

TITRE 6 : DIVERS

6.1 – DIRIGEANTS, ENTRAINEURS, OFFICIELS ET SPECIALISTES

Les Règlements Généraux disposent que les Ligues, Comités et Clubs doivent communiquer les informations concernant leurs Dirigeants, ainsi que leurs Entraîneurs, leurs Officiels et leurs Spécialistes. Il convient donc, dans le SI-FFA, de renseigner les mandats/missions de chacun.

6.2 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chaque Club s'engage à informer le licencié que les données à caractère personnel le concernant seront traitées informatiquement par le Club ainsi que par la FFA. Ces données seront stockées sur le SI-FFA et pourront être publiées sur le site internet de la FFA (fiche athlète). Le Club s'engage également à informer les personnes

concernées de leur droit d'accès, de communication et de rectification, en cas d'inexactitude avérée, sur les données les concernant, ainsi que de leur droit de s'opposer au traitement et/ou à la publication de leurs données pour des motifs légitimes. A cet effet, il suffit d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : cil@athle.fr

Il est par conséquent important d'insérer une mention relative à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite informatique et libertés dans le formulaire d'adhésion du Club (cf. modèle en annexe 3).

Par ailleurs, et conformément à l'article 2.1.1 des Règlements Généraux, il est rappelé que les résultats des compétitions seront publiés sur le site internet de la FFA.

Ainsi, tout adhérent de la FFA accepte expressément la publication de ses données nominatives (nom, prénom, numéro de licence, date de naissance) dans les résultats des compétitions auxquelles il a participé. Il accepte expressément que cette publication soit reproduite sur le site internet de la FFA. Tout adhérent dispose néanmoins de la possibilité, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement le concernant.

ANNEXE 1 - UTILISATION D'INTERNET

1. PRINCIPE GENERAL

Le Système d'Information de la FFA (SI-FFA) fonctionne comme il est décrit ci-dessous, à la condition expresse qu'avant d'effectuer la saisie de ses Licences, le Club adresse à sa Ligue (ou à son Comité) un chèque de provision correspondant au moins aux montants de la cotisation annuelle et des Licences qu'il envisage de saisir. Le Bureau Fédéral peut décider, suivant les cas, que l'approvisionnement du compte Club soit fait autrement.

2. DATES DE FERMETURE ET OUVERTURE DU SI-FFA

Afin d'assurer tous les travaux de clôture de la saison 2014-15, le SI-FFA sera fermé à partir **du mercredi 26 août 2015, à 22 heures**. Il sera ouvert à nouveau pour la nouvelle saison 2015-16 à compter **du mardi 1^{er} septembre 2015, à 10 heures**.

3. PROCEDURE DE CONNEXION

Sur votre ordinateur connecté à Internet, ouvrez votre navigateur Web (Internet Explorer ou autre).

A l'endroit de l'adresse, saisissez : **https://si-ffa.fr** et validez.

Dans la fenêtre de dialogue qui apparaît, saisissez :

- siffa pour définir le nom d'utilisateur et
- siffa pour renseigner le mot de passe (en minuscules), puis cliquez sur le bouton Ok

4. CLES D'ACCES

SI-FFA vous demande de vous identifier afin de vous proposer l'ensemble des fonctions adaptées aux Clubs, Comités et Ligues.

Après récupération auprès de votre Ligue de vos codes d'accès et de vos mots de passe personnels, vous remplirez les deux zones suivantes :

Dans la fenêtre de dialogue qui apparaît, saisissez :

- le code d'accès
- le mot de passe puis cliquez sur le bouton « Se connecter »

Remarque : chaque Club, Comité et Ligue dispose initialement de trois codes d'accès de profils différents : Administrateur, Gestionnaire et Lecteur, afin de répondre aux principales fonctions d'utilisateurs.

Il est ensuite possible de créer autant d'utilisateurs que nécessaire en s'appuyant sur les trois profils définis précédemment. Il est obligatoire de rattacher chaque code d'accès à un acteur référencé dans le SI-FFA.

Remarque 2 : Conformément aux demandes de la CNIL, le mot de passe devra être changé 2 fois par an et devra respecter les modalités indiquées sur le SI-FFA.

5. PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PERSONNELLES

Afin de préserver plus encore la confidentialité des informations nominatives personnelles concernant les acteurs et les licenciés, l'accès aux informations nominatives personnelles telles que : l'adresse postale de l'acteur, les numéros de téléphone/télécopie et l'adresse mail seront uniquement visibles par les utilisateurs du SI-FFA étant placés dans la hiérarchie de l'acteur. C'est-à-dire que :

- les utilisateurs SI-FFA d'un Club pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés de leur Club ;
- les utilisateurs SI-FFA d'un Comité pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés des Clubs de leur Comité ;
- les utilisateurs SI-FFA d'une Ligue pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés des Clubs de leur Ligue.

6. MOT DE PASSE

6.1 Création et modification du mot de passe

La fonction de création des mots de passe supplémentaires et de modification de tous les mots de passe est disponible :

- dans le Menu « Structure »
- après avoir cliqué sur le lien « ma structure » situé en haut et à droite de l'écran
- cliquez sur la rubrique « Autorisation ».

6.2 Perte du mot de passe

Si vous ne pouvez pas retrouver votre mot de passe, contactez directement votre Ligue qui traitera votre demande. Aucun mot de passe ne sera communiqué directement par la FFA.

7. INFORMATIONS SPECIFIQUES AUX ASSURANCES

7.1 Assurance Responsabilité Civile (RC)

Avant de pouvoir saisir la première Licence de la nouvelle saison, chaque Club devra, pour toute la saison, indiquer s'il souhaite ou non souscrire à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA.

Dans le Menu Structure :

- après avoir cliqué sur le lien « ma structure » situé en haut et à droite de l'écran
- cliquez sur la rubrique « Assurance RC »
- choisissez entre les deux options proposées :
 - RC-FFA
 - RC souscrite auprès d'un autre assureur (**Dans ce cas, obligation de renseigner le nom de la compagnie et le numéro de la police d'assurance dans le SI-FFA**)

Remarque : le choix du Club est valable pour toute la saison et est non modifiable.

En cas d'erreur de saisie, contactez rapidement, par demande écrite, le Service Adhérents de la FFA qui traitera votre demande.

7.2 Assurance Individuelle Accident (IA) et Assistance

Lors de la saisie de chaque Licence, la personne désignée pour la saisie devra indiquer le choix du licencié si celui-ci refuse de souscrire à l'assurance Individuelle Accident et Assistance proposée par la FFA en sélectionnant NON dans le champ : assurance Individuelle Accident et Assistance.

Remarque : La souscription à l'assurance Individuelle Accident et Assistance relève exclusivement du choix du licencié.

8. SAISIE DU TYPE DE PRATIQUE

Lors de l'enregistrement de la Licence, la personne en charge de la saisie des Licences pourra renseigner le type de pratique du licencié dans le SI-FFA.

Il sera à tout moment possible de mettre à jour le type de pratique d'un licencié en cliquant sur « Modifier la pratique » dans la rubrique « Licence ».

Le licencié aura également la possibilité de renseigner son type de pratique via « l'Espace du licencié » (www.athle.fr/acteur).

ANNEXE 2 – ASSURANCES ET ASSISTANCE

NOTICE DE GARANTIES INFORMATIONS LICENCES 2015-2016 ET PASS'RUNNING CLUBS AFFILIES 2015-2016



LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport. Elle constitue un résumé des contrats GENERALI n° AN999014 et Europ Assistance n°58.223.893.

Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFA.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFA (www.athle.com, rubrique assurance). Votre déclaration devra être faite dans les 15 jours à compter de l'accident.

Lorsque vous n'utilisez pas le formulaire de déclaration en ligne, merci d'adresser votre déclaration à :

Courrier postal : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.**

Courrier électronique : assurance-athle@aiaac.fr

Pour toutes questions, vous pouvez contacter AIAC au 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit)

Pour faire appel à **EUROP Assistance**: appelez le **+33.(0)1.41.85.81.02.**

Contrat n°58.223.893

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable d'Europ Assistance.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française d'Athlétisme,
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux)
- les Clubs affiliés, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- les licenciés et les titulaires du Pass'Running, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- Les arbitres, les juges et officiels ;

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- La pratique de l'ATHLETISME, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées portes ouvertes, journées d'activités Coach Athlé Santé
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Dans le Monde Entier (des exclusions spécifiques sont prévues pour les sinistres survenus aux Etats-Unis et au Canada)

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Licences FFA : La garantie d'assurance est valable à compter de sa souscription en année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. On entend par souscription l'acte positif d'adhésion réalisé par le pratiquant auprès de son association sportive. Ainsi la garantie est acquise à compter du moment où le Club a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion et le certificat médical nécessaires pour la délivrance de la licence.

Pass Running : La garantie prend effet le jour de l'adhésion au pass'running et sous réserve du règlement des sommes dues à ce titre, pour une durée de 12 mois ferme, sans tacite reconduction.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) La RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'Assuré pour l'exercice de ses activités;
- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

Définition d'une occupation temporaire : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation à temps partiel pour des usages intermittents ou une occupation constante et unique moins de 90 jours consécutifs

Montant des garanties et franchises

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont		
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs	1.600.000 € par année d'assurance	2.500 € par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	800.000 € par année d'assurance	750 € par sinistre
	RC médicale des praticiens de santé	3.000.000 € par sinistre et 10.000.000 € par an	Néant
	Responsabilité Civile personnelle des dirigeants (contrat GENERALI n°AN999068)	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.500 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS	Frais de procédure	80.000 € Par sinistre	500 € par sinistre

Les exclusions spécifiques à la Responsabilité Civile.

- Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par:
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,
Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
 - Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement).
 - Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique)
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, ou consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti, causés par des atteintes à l'environnement du fait des biens et installations dont l'Assuré est le propriétaire ou le gardien.
- Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au jour du sinistre.
- Les dommages occasionnés par :
 - La guerre civile ou étrangère,
 - Des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,
 - Des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, lock-out, .Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.
Toutefois, et sur le territoire français exclusivement dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application.
- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (Article L.211.1 du Code des Assurances) ;
Toutefois, la garantie reste acquise pour :
 - Besoins du service (utilisation d'un véhicule terrestre à moteur) :
Par dérogation aux exclusions prévues ci-dessus ,si la responsabilité civile de l'association est engagée du fait d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance, dont elle n'a ni la propriété ni la garde, la garantie joue quand ce véhicule est utilisé occasionnellement pour les besoins du service par un des préposés. La garantie ne dispense pas de l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211-1 du Code. Elle s'exerce en complément ou à défaut des garanties accordées afin de satisfaire à cette obligation.
SONT TOUJOURS EXCLUS dans ce cadre :
 - les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du préposé,
 - les dommages subis par le véhicule conduit par le préposé et impliqué dans l'accident.
 - Déplacement d'un véhicule terrestre à moteur : Par dérogation aux exclusions prévues ci-dessus, si la responsabilité civile de l'association est engagée du fait du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, la garantie joue si le véhicule constitue un obstacle à l'exercice des activités assurées et que le déplacement moteur arrêté, s'effectue sur la distance strictement nécessaire pour lever cet obstacle.
RESENT EXCLUS dans ce cadre, les dommages :
 - subis par le véhicule déplacé,
 - résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur appartenant ou confié à l'assuré.

- L'emploi de tous engins, appareils et véhicules aériens dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- Les dommages résultant de l'utilisation, la détention volontaire ou illégale d'engins de guerre.
- Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :
 - Provenant d'un site exploité par l'Assuré et soumis à autorisation ;
 - Non accidentelle ou non consécutive à des faits fortuits ou totalement imprévus ;
 - Inhérente au fonctionnement normal de l'entreprise ;
 - Provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations.
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ainsi que des dommages punitifs ou exemplaires appliqués dans les pays anglo-saxons.
- Les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792.7 et 2270 du Code civil dont la charge incombe à l'assuré en vertu des articles précités ;
 - des principes dont s'inspirent les mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable ;
 - d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'assuré serait l'objet ;
 - des responsabilités et garanties de même nature en matière de travaux de bâtiment ou de génie civil et qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local.
- Les vols commis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant sauf en ce qui concerne le vol commis par un préposé ou facilité par la négligence des préposés ayant facilité l'accès des voleurs.
- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité.
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique (Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne.
- Les dommages résultant des sports à risques suivants : Boxe, catch, Spéléologie, chasse et plongée sous-marine, Motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, Sports aériens, Alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski.
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant.
- Les dommages consécutifs à l'arrêt d'activité de l'association, imposé par une Autorité administrative ou décidé par l'Assuré, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage.
- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers.
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré :
 - Des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité ;
 - Des règlements définis par la profession ;
 - Des prescriptions des fabricants ;
 - Des dispositions contractuelles.
- Les dommages dont la survenance est inéluctable en raison des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux choisies par l'Assuré, ou consécutifs à un risque volontairement assumé par l'Assuré.
- Les conséquences de sentences arbitrales rendues en vertu de clauses compromissaires acceptées par l'Assuré.
- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'assuré la réparation et/ou les modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'assuré ;
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L1151-1 et suivants.
- Les dommages matériels causés aux biens confiés à l'Assuré ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs dans le cas de vol survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque
- Les dommages résultant d'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport.
- Les dommages subis par les travaux ou prestations exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants, ou par les biens fournis par lui ainsi que les frais engagés pour leur remplacement ou leur réfection.
- Les dommages résultant des faits ou actes suivants :
 - une publicité mensongère ;
 - un acte de concurrence déloyale ;
 - une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
 - la divulgation de secrets professionnels ;
 - un abus de confianceSauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice
- Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des sous-traitants.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - L'amiante ou ses dérivés,
 - Le plomb ou ses dérivés,
 - Les moisissures toxiques,
 - Le tabac ou produits dérivés du tabac.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégralité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants :aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, le formaldéhyde, Les dommages causés directement ou indirectement par le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- Les dommages du fait de recherche biomédicale.

- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la fourniture de produits ou de substances provenant du corps humain ou de dérivés ou de produits de biosynthèse qui en sont issus.
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine des dommages ont été commis.
- Pour les dommages survenant aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, et ce même si l'Assuré n'exporte pas directement dans ces pays, sont exclus:
 - Les dommages immatériels non consécutifs ;
 - Les dommages résultant de toute atteinte à l'environnement ;
 - Punitive damage ou exemplary damage ;
 - Employer's liability;
 - Workers compensation and similar law;
 - Employment practice liability (epl) ;
 - Les dommages visés au paragraphe « Dommages causés ou subis par des véhicules »
 - Les dommages antérieurs à la prise d'effet du contrat ;
- Toutes réclamations postérieures à la résiliation du contrat sous réserve du délai subséquent.
- Les responsabilités découlant d'un conflit du travail ou à l'origine d'une action devant le conseil des prud'hommes.
- Les dommages causés par les bateaux, les navires, de plus de 200 tonneaux de jauge brute.
- Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des dirigeants de droit ou de fait, ainsi qualifiés par le Juge ;
- Les dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales assurées par le présent contrat ;
- Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque, bijoux, objets précieux ;
- Les dommages résultant de l'activité d'intermédiaire en assurance telle que définie à l'article L511-1 I du code des assurances.

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2) LES GARANTIES « ACCIDENT CORPOREL »

TRES IMPORTANT :

La FFA attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la FFA propose à ses licenciés une garantie « accident corporel de base » facultative et deux options 1 et 2, dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Chaque licencié a la possibilité d'adhérer à l'une des garanties « accident corporel » présentées ci-dessous. Les capitaux indiqués dans les options 1 et 2, si elles sont souscrites, viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

Tout licencié ou titulaire d'un Pass'Running désirant bénéficier d'une garantie plus étendue, au travers des options 1 et 2 devra compléter le bulletin d'adhésion ci-joint et régler le complément de prime due à l'augmentation des garanties directement à AIAC, 14, rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

ATTENTION : Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié ou le détenteur d'un Pass'Running est invité, le cas échéant, à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Objet de la garantie « accident corporel » :

On entend par ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime et intervenant durant son activité sportive, toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel

QUELS SONT LES CAS EXCLUS DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL » ?

- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement.
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L1 du Code de la Route. Toutefois, la garantie de l'Assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- Les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.
- Si la personne Assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.
- Les sinistres résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- Les sinistres dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs,
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile.
- Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski
- La maladie

**NOTICE DE GARANTIE
INFORMATIONS LICENCES 2015-2016 ET PASS'RUNNING
CLUBS AFFILIES 2015-2015**



MONTANTS GARANTIS

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus au cours des activités assurées, l'Assureur garantit les prestations pécuniaires suivantes:

	GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2 (4)	FRANCHISE
Décès (1) (3)	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 15 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 61 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 92 000 €	Néant
Frais d'obsèques (3)	A concurrence de 3.500€ TTC			Néant
Déficit fonctionnel permanent (DFP) (2) (3)	L'indemnité est calculée en multipliant le taux du déficit fonctionnel permanent, déterminé lors de la consolidation de l'assuré, par le capital défini ci-dessous			Néant
DFP <30%	30.000€	45.000€	45.000€	
30%<= DFP <66%	60.000€	90.000€	90.000€	
66%<= DFP <=100%	125 000 €	188 000 €	188 000 €	
Frais pharmaceutiques	100 % des frais réels			Néant
Frais de traitement / chirurgicaux / médicaux	Complément à 200 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Complément à 200 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Complément à 300 % du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale, des Mutuelles et autres Assurances	Néant
Frais de canne anglaise, béquilles, fauteuil, non pris en charge par la sécurité sociale	1000€ max par sinistre			
Dépassement honoraires médicaux et chirurgicaux	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 100 % de la valeur des lettres clés	Majoration de 200 % de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier ou technique			Néant
Frais de transport justifiés et non pris en charge par la Sécurité Sociale (3)	500 € par sinistre			Néant
Soins dentaires et prothèses (3)	350 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	350 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	650 € par dent sans plafond (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	Néant
Optique (3)	350 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	350 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	650 € par verre ou monture (en complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres Mutuelles)	Néant
Centre de rééducation traumatologique sportive, y compris psychologique (3)	Frais supplémentaire à concurrence de 4 000 € par sinistre			
Remise à niveau scolaire (3)	60 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours			10 jours
Indemnités journalières Allocations quotidiennes Frais supplémentaires (3)	Néant	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	60 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours

**NOTICE DE GARANTIE
INFORMATIONS LICENCES 2015-2016 ET PASS'RUNNING
CLUBS AFFILIES 2015-2015**



Remboursement frais d'inscription compétition (3)	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	90€ par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	Néant
Assistance	Selon conditions indiquées ci-dessous			

- (1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.
 (2) Les capitaux indiqués en "Déficit Fonctionnel" s'appliquent en cas d'invalidité et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité déterminé selon le barème du concours médical. De plus en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66 % et nécessitant l'aide d'une tierce personne, le calcul se fait à partir du capital IPP doublé.
 (3) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers.
 (4) Garantie automatique pour les athlètes de haut niveau et pour les bénévoles licenciés.

ASSISTANCE

Pour faire appel à EUROP Assistance: appelez le +33.(0)1.41.85.81.02.

Contrat n°58.223.893

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable d'Europ Assistance.

LES ASSURES :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré, sous réserve qu'ils aient leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en France Métropolitaine ou Département et Territoire d'Outre-Mer, les membres licenciés et pass running de la FFA, y compris les arbitres, juges et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions,

LA GARANTIE :

Generali IARD a confié la mise en œuvre de cette garantie à la Société Spécialisée du Groupe GENERALI, **EUROP ASSISTANCE**.

En cas de maladie ou accident survenant au cours des activités au sein de la FFA, EUROP ASSISTANCE garantit l'organisation, la mise en œuvre et la prise en charge des prestations suivantes :

GARANTIE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

- **Transport / Rapatriement** de l'Assuré malade ou blessé en France ou à l'étranger – en fonction des seules exigences médicales, soit à son domicile, soit vers un service hospitalier approprié le plus proche de son domicile en France métropolitaine.
 - Seul l'intérêt de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, ainsi que le choix du moyen utilisé pour celui-ci et du lieu d'hospitalisation éventuel.
 - Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune, mais la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE.
 - Dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les Médecins d'EUROP ASSISTANCE, elle décharge expressément celle-ci de toute responsabilité.
 - Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré réserve à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient et s'engage à lui rétrocéder les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

- Retour des accompagnants :

Lorsque l'Assuré est transporté dans les conditions ci-dessus, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport depuis la France ou l'étranger, des passagers du véhicule de l'Assuré jusqu'à leur domicile en France métropolitaine par train 1ère classe ou par avion en classe économique.

- Présence hospitalisation :

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 3 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne, choisie par l'Assuré, depuis la France métropolitaine afin qu'elle se rende à son chevet. EUROP Assistance prend également en charge les nuits d'hôtel à concurrence de **125€ TTC** par nuit pour un maximum de 7 nuits.

- Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, EUROP ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de **152.500 € TTC**, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE,
- tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport et l'Assuré s'engage, dans tous les cas, à rembourser cette avance 30 jour après réception de la facture d'EUROP ASSISTANCE.

- Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger : EUROP ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger par le bénéficiaire et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de **152 500 € TTC** par bénéficiaire et par événement.

Une franchise de **30 €** est appliquée par événement et bénéficiaire.

EUROP ASSISTANCE procède également au remboursement des frais dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire à concurrence de **160 €**

- Envoi de médicaments à l'étranger :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé et ne dispose pas des médicaments, ordonnés par un médecin indispensables, à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il ne peut pas se procurer un équivalent sur place, EUROP ASSISTANCE recherche et envoie, en accord avec le médecin prescripteur, ces médicaments sur son lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

- EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat. L'Assuré s'engage à régler la facture dès réception.
- L'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire, la non-disponibilité en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible.

GARANTIES EN CAS DE DECES

- Transport - rapatriement en cas de décès :

- EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays d'origine ainsi que les frais de cercueil à concurrence de **2.500 €**
- EUROP ASSISTANCE prend en charge les formalités de décès, c'est-à-dire le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de classe économique d'un proche, afin d'effectuer les formalités de rapatriement ou d'incinération et la reconnaissance du corps du bénéficiaire lorsque ce dernier se trouvait seul sur son lieu de mission.

LES EXCLUSIONS :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans l'accord d'Europ Assistance, ou non expressément prévus dans les Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé à l'Article « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences, et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer,
- l'organisation des recherches et secours des personnes dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

LES MONTANTS GARANTIS:

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garantie
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 €/ nuit x 7 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller / retour*
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques
Avec une prise en charge :	
- En cas de décès de l'assuré	1 500 €
- En cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	Montant Garantie
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour (1)
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour (1)
Assistance voyage	Montant Garantie
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé :	Transport retour (1)
- en cas de sinistre au domicile,	Transport retour (1)
- en cas d'attentat,	Transport retour (1)
- en cas de catastrophe naturelle	Transport retour (1)
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour (1)
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/évènement/ pour l'ensemble des Assurés

(1) EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Europ Assistance met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires afin de vous porter assistance où que vous vous trouviez et conformément aux termes des Dispositions Générales du Contrat.

Il ne lui sera toutefois possible d'intervenir qu'aux conditions suivantes :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à la libre circulation des personnes et des biens, que ce soit par voie terrestre, maritime, ou aérienne, et pour quelque cause que ce soit, notamment, à la suite d'une décision ou recommandation des autorités locales, nationales ou internationales, ou de la survenance d'une Catastrophe naturelle ou d'une situation de guerre,
- qu'a minima l'aéroport international le plus proche du lieu où vous vous trouvez soit ouvert,
- que la sécurité des personnes qui exécuteront les prestations d'assistance soit assurée, étant entendu qu'il n'est pas de notre ressort d'effectuer des opérations à caractère militaire.

INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date d'effet des garanties mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à l'adresse : AIAC, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.

Je soussigné _____, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance Accidents corporels n° AN999014 que j'avais souscrit à distance le _____.

Fait à _____, le _____. SIGNATURE"

Les garanties cessent à la date de réception de la renonciation. Le cas échéant, les cotisations déjà versées me seront remboursées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie écoulée.

Fait à, le _____

Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs):

ASSURANCE INDIVIDUELLE DES PARTICIPANTS NON LICENCIES

Une assurance Individuelle Accident des participants non licenciés et bénévoles à l'épreuve d'athlétisme peut être souscrite pour un montant de 0,15 € par participant avec un minimum de prime de 32 € TTC. Le formulaire de souscription est téléchargeable sur le site Internet de la FFA ou auprès d'AIAC courtage. Les clubs organisateurs ont également la possibilité d'y souscrire dans leur espace dédié SI-FFA.

RENONCIATION AUX ASSURANCES

Licencié

Le licencié reconnaît avoir reçu la présente notice, pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie accident corporel de base+Assistance est de 0,82 Euros TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le Licencié peut refuser d'y souscrire.

Pass'Running

Le titulaire d'un Pass'Running reconnaît avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de la garantie accident corporel de base+Assistance est de 0,66 Euros TTC.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le titulaire d'un Pass'Running peut refuser d'y souscrire. Il reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique de l'athlétisme et qui peuvent porter atteinte à son intégrité physique.

Club

Conformément aux dispositions de l'article 321-5, la FFA met à disposition de ses Clubs une couverture Responsabilité Civile dont le prix est de 0,28€ TTC par licencié.

Les Clubs affiliés peuvent renoncer à bénéficier du présent contrat couvrant les conséquences pécuniaires de leur Responsabilité Civile et de celles de leurs adhérents licenciés à la FFA. Ils doivent néanmoins disposer d'une couverture en Responsabilité Civile couvrant leurs activités, selon les termes de l'Article L321-1 du Code du Sport et dispositions réglementaires correspondantes. « Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux ».

NOTICE DE GARANTIE
INFORMATIONS LICENCES 2015-2016 ET PASS'RUNNING
CLUBS AFFILIES 2015-2015



BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS 1 OU 2 FFA « ACCIDENT CORPOREL »

Contrat GENERALI n°AN999014

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance** :

Adresse :

.....
.....
.....

Club de : **N° de licence** :

Je souhaite bénéficier des garanties du contrat accident corporel.

Option « 1 » (15€ ttc)

Option « 2 » (27€ ttc)

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie. Les garanties prendront effet à la date de réception par AIAC du présent bulletin et du paiement de la prime correspondante.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFA.

Fait à le

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »

ANNEXE 4 – MODELE D'EXAMENS ET DE CERTIFICATS MEDICAUX

ATHLETE DE PLUS DE 15 ANS : EXAMEN MEDICAL PREALABLE A LA PRISE D'UNE LICENCE COMPETITION OU RUNNING DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME

NOM : Prénom : Sexe : F M Né (e) le :
Nombre d'heures de pratique sportive par semaine (y compris scolaires ou universitaires) :
Spécialités athlétiques pratiquées :
Niveau de performance : départemental régional interrégional national

Questionnaire confidentiel à remplir par le sportif AVANT la consultation et à conserver par le MEDECIN pour dossier patient (Entourer la bonne réponse)

Avez-vous été blessé avec arrêt de l'activité sportive l'an dernier ? oui non
Si oui, précisez :

Avez-vous été hospitalisé dans les 5 années précédentes ? oui non
Précisions (année et motif d'hospitalisation) :

Avez-vous déjà été opéré ? oui non
Précisions (année et type d'opération)

Etes-vous soigné pour :
le cœur ? oui non
la tension artérielle ? oui non
le diabète ? oui non
le cholestérol ? oui non

Prenez-vous actuellement des médicaments ? oui non
Si oui lesquels ?

A l'effort ou juste après l'effort, avez-vous déjà ressenti
une douleur dans la poitrine ou un essoufflement anormal ? oui non
des palpitations (sensation de battements anormaux) ? oui non
un malaise ? oui non

Avez-vous déjà consulté un cardiologue ? oui non

Date du dernier Electrocardiogramme : Résultat ?

Date de la dernière prise de sang : Résultat ?

Nombre de cigarettes par jour :

Nombre de verres de bières, vin ou autre alcool par semaine :
Prenez-vous des vitamines ou des compléments alimentaires ? oui non
Si oui lesquels ?

Avez-vous des allergies ? oui non
Si oui, lesquelles ?

Date de la dernière vaccination contre le tétanos :

Habituellement vous consultez votre médecin pour quels problèmes ?

Dans votre famille, y-a-t-il eu des accidents cardiaques ou
des morts subites (même de nourrisson) avant 50 ans ? oui non
Si oui précisez :

Je soussigné (e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements notés ci-dessus. Date : Signature :

Découper et donner uniquement le certificat médical au club : -----

CERTIFICAT MEDICAL

(Examens cardio-vasculaires à réaliser suivant les recommandations)

Je soussigné (e) Docteur certifie que l'examen clinique ce jour de ne contre indique pas la pratique de l'ATHLETISME EN COMPETITION.

Je l'informe de l'intérêt de déposer auprès de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques en cas d'utilisation, même ponctuelle, de produits susceptibles d'entraîner une réaction positive lors d'un contrôle antidopage.

Date : Signature et Cachet :

**CERTIFICAT MEDICAL catégories EVEIL ATHLETIQUE et POUSSIN (enfant de 7 à 10 ans) :
ACTIVITE MOTRICE COMPLEXE et PRATIQUE des RENCONTRES ATHLETIQUES**

NOM : Prénom : Sexe : F M Né (e) le :

Questionnaire à remplir par les parents de l'enfant AVANT la consultation médicale : à conserver par le MEDECIN

Nombre d'heures tous sports confondus pratiquées par semaine :

Blessures ces deux dernières années :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Médicaments pris chaque jour :

Antécédents personnels médicaux :
chirurgicaux :

Antécédents familiaux :

Date de la dernière consultation chez le dentiste :

Sommeil : de h à h

Nombre d'heures par jour devant la télé et jeux vidéo :

Composition du dernier petit déjeuner :

Composition du dernier repas de midi :

Contenus et heures des collations :

Composition du dernier repas du soir :

Quantité d'eau prise par jour :

Prise de compléments alimentaires ou vitamines ? Lesquels ?

Date de la dernière prise d'ampoule de vitamine D :

Examen à remplir par le médecin

Date : Poids : Taille : IMC :

Douleurs et localisations :

Auscultation cardiaque : Auscultation pulmonaire :

Examen abdominal : Peau :

Examen du rachis :

Examen des membres :

Palpation des points d'ossification secondaires :

Acuité visuelle OD : OG :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Découper et donner uniquement le certificat médical ci-dessous au club -----

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné (e) Docteur

certifie que l'examen clinique ce jour de

ne contre indique pas la pratique de l'ATHLETISME EN COMPETITION :

Date :

Signature :

Cachet du médecin :

CERTIFICAT MEDICAL catégorie BABY – ATHLE
Découverte de la MOTRICITE USUELLE pour les ENFANTS de 4 à 7 ans
PRATIQUE de l'ATHLETISME HORS COMPETITION

NOM : Prénom : Sexe : F M Né (e) le :

Questionnaire à remplir par les parents de l'enfant AVANT la consultation médicale : à conserver par le MEDECIN

Nombre d'heures tous sports confondus pratiquées par semaine :

Blessures ces deux dernières années :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Médicaments pris chaque jour :

Antécédents personnels médicaux :

chirurgicaux :

Antécédents familiaux :

Date de la dernière consultation chez le dentiste :

Sommeil de h à h

Nombre d'heures par jour devant la télé et jeux vidéo :

Composition du dernier petit déjeuner :

Composition du dernier repas de midi :

Contenus et heures des collations :

Composition du dernier repas du soir :

Quantité d'eau prise par jour :

Prise de compléments alimentaires ou vitamines ?

Lesquels ?

Date de la dernière prise d'ampoule de vitamine D :

Examen à remplir par le médecin

Date : Poids :

Taille : IMC :

Douleurs et localisations :

Auscultation cardiaque :

Auscultation pulmonaire :

Examen abdominal :

Peau :

Examen du rachis :

Examen des membres :

Palpation des points d'ossification secondaires :

Acuité visuelle OD : OG :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Découper et donner uniquement le certificat ci-dessous au club -----

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné (e) Docteur

certifie que l'examen clinique ce jour de
pratique de l'athlétisme HORS COMPETITION.

ne contre indique pas la

Date :

Signature :

Cachet du médecin :

